

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la
cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la
restauration des écosystèmes terrestres

Bureau de l'encadrement des impacts sur la
biodiversité

**Résumé des arrêtés d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques sur le
territoire national et le partage des avantages découlant de leur utilisation
délivrés entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 mars 2023**

NOR : TREL2310888A (ex TERL2211180A)

(Texte non paru au Journal officiel)

**

Par arrêté en date du 15 juillet 2022, il a été donné autorisation au titre de l'article L. 412-8 du
code de l'environnement à :

*Merck KGaA
Frankfurter Strasse 250
64293 Darmstadt
Allemagne*

suite à sa demande d'autorisation, pour la réalisation des activités suivantes :

Mise au point et commercialisation d'actifs pour l'industrie cosmétique
avec accès aux ressources génétiques des espèces suivantes :

Algues

et l'origine des spécimens utilisés étant la suivante :

Bretagne

En vue d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces
ressources génétiques, l'utilisateur mettra en œuvre les actions décrites dans le contrat de
partage des avantages.

**

Par arrêté en date du 21 juillet 2022, il a été donné autorisation au titre de l'article L. 412-8 du
code de l'environnement à :

*Société d'Exploitation de Produits pour les Industries Chimiques (SEPPIC)
75 quai d'Orsay
75321 Paris cedex 7*

suite à sa demande d'autorisation, pour la réalisation des activités suivantes :

Développement d'un actif pour la cosmétique
avec accès aux ressources génétiques des espèces suivantes :

Algue

et l'origine des spécimens utilisés étant la suivante :

Bretagne

En vue d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques, l'utilisateur mettra en œuvre les actions décrites dans le contrat de partage des avantages.

*
**

Par arrêté en date du 15 novembre 2022, il a été donné autorisation au titre de l'article L. 412-8 du code de l'environnement à :

Laboratoires Clarins

9 rue du Commandant Pilot

92200 Neuilly-sur-Seine

suite à sa demande d'autorisation, pour la réalisation des activités suivantes :

Intégration dans des formulations et commercialisation de produits cosmétiques

avec accès aux ressources génétiques des espèces suivantes :

Poaceae

et l'origine des spécimens utilisés étant la suivante :

Occitanie

En vue d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques, l'utilisateur mettra en œuvre les actions décrites dans le contrat de partage des avantages.

*
**

Par arrêté en date du 5 décembre 2022, il a été donné autorisation au titre de l'article L. 412-8 du code de l'environnement à :

Greentech SA

Biopôle Clermont-Limagne

63360 Saint-Beauzire

suite à sa demande d'autorisation, pour la réalisation des activités suivantes :

Mise au point d'un actif pour l'industrie cosmétique

avec accès aux ressources génétiques des espèces suivantes :

Gentianaceae

et l'origine des spécimens utilisés étant la suivante :

Auvergne-Rhône-Alpes

En vue d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques, l'utilisateur mettra en œuvre les actions décrites dans le contrat de partage des avantages.

*
**

Par arrêté en date du 31 mars 2023, il a été donné autorisation au titre de l'article L. 412-8 du code de l'environnement à :

HALLSTAR FRANCE

50 rue du Rajol

34130 Mauguio

suite à sa demande d'autorisation, pour la réalisation des activités suivantes :

Création et commercialisation d'un ingrédient cosmétique

avec accès aux ressources génétiques des espèces suivantes :

Myrtus communis L.

et l'origine des spécimens utilisés étant la suivante :

Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie

En vue d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques, l'utilisateur mettra en œuvre les actions décrites dans le contrat de partage des avantages.